



Assemblée générale

Distr. limitée
27 septembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Chili, Espagne, Équateur, Finlande*, Guatemala*, Honduras*, Hongrie,
Mexique, Monténégro*, Norvège*, Paraguay*, Pérou, Philippines,
Ukraine : projet de résolution**

39/... Droits de l'homme des peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones,

Réaffirmant son soutien à la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295, en date du 13 septembre 2007,

Conscient que, depuis son adoption, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a eu une influence positive sur la rédaction de plusieurs constitutions et lois au niveau national et au niveau local et a contribué au développement progressif de politiques et de cadres juridiques internationaux et nationaux concernant les peuples autochtones,

Rappelant l'adoption en septembre 2014 du Document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹,

Se félicitant des efforts faits actuellement pour promouvoir, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones, rappelant l'engagement pris par l'Assemblée générale à la Conférence mondiale d'examiner les moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, et saluant la résolution 71/321 de l'Assemblée en date du 8 septembre 2017,

Saluant la participation de représentants et d'institutions des peuples autochtones aux réunions de divers organes et organes subsidiaires des Nations Unies, en particulier le Conseil des droits de l'homme et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 2014.



Saluant également l'étude réalisée par le Mécanisme d'experts, intitulée « Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme »², et encourageant toutes les parties à considérer les exemples de bonnes pratiques et les recommandations qui y figurent comme des conseils pratiques sur la manière d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Prenant note du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones³, et notant avec préoccupation ses conclusions concernant les agressions et le recours à la législation pénale contre les personnes autochtones qui défendent leurs droits ainsi que les mesures de prévention et de protection disponibles, et exhortant tous les États à examiner les recommandations figurant dans le rapport,

Soulignant qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, et de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Document final de la Conférence mondiale,

Rappelant l'adoption de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, et son importante contribution à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones,

Considérant que les peuples autochtones sont parmi les premiers à subir les conséquences directes des changements climatiques en raison des relations étroites qu'ils entretiennent avec l'environnement et les ressources naturelles et de leur dépendance à leur égard, et se félicitant du rôle joué par les peuples autochtones dans la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Sachant qu'il importe de donner des moyens d'action aux jeunes et aux femmes autochtones et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement et activement à la prise des décisions qui les concernent directement, y compris, le cas échéant, au sujet des politiques, programmes et ressources visant à leur bien-être et à celui des enfants autochtones, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la transmission des langues, des pratiques et des savoirs traditionnels, et conscient qu'il faut prendre des mesures favorisant la connaissance et la compréhension de leurs droits,

1. *Prend acte* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones⁴ et prie le Haut-Commissaire de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones comportant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et assurent l'efficacité de la Déclaration ;

2. *Prend note* des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, notamment ses visites officielles et ses rapports, et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite ;

3. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, y compris son rapport annuel⁵, et de ses activités intersessions, et prie le Haut-Commissariat de veiller à ce que les rapports pertinents soient traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et distribués

² A/HRC/39/62.

³ A/HRC/39/17.

⁴ A/HRC/39/37.

⁵ A/HRC/39/68.

en temps voulu au Conseil et à ce que les études et rapports du Mécanisme d'experts soient traduits en tant que documents d'avant-session, conformément à la résolution 33/25 du 30 septembre 2016 ;

4. *Encourage vivement* les États à participer activement aux sessions du Mécanisme d'experts et à dialoguer avec le Mécanisme, notamment pendant ses activités intersessions ;

5. *Salue* les efforts déployés par les peuples autochtones, les États et le Mécanisme d'experts, dans l'exercice de son mandat, pour faciliter le dialogue, lorsque toutes les parties le souhaitent, aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones aux niveaux national et sous-national, et encourage les demandes d'assistance technique au Mécanisme d'experts ;

6. *Note* que la prochaine étude du Mécanisme d'experts, qui devrait être achevée d'ici à sa douzième session, aura pour thème les peuples autochtones, les migrations et les frontières, et note également que le Mécanisme d'experts établira un rapport sur le thème de la reconnaissance, de la réparation et de la réconciliation ;

7. *Encourage* les États, les institutions universitaires concernées et les institutions et représentants des peuples autochtones, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en tant qu'organisme chef de file pour l'Année internationale des langues autochtones, à participer activement à l'organisation et à la mise en œuvre des activités liées à l'Année internationale en 2019 et à défendre l'esprit de l'Année internationale en prenant des mesures pour appeler l'attention sur la perte désastreuse des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues ;

8. *Décide*, conformément au paragraphe 14 de la résolution 18/8 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 septembre 2011, que, 2019 ayant été proclamée Année internationale des langues autochtones, la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones qui se tiendra pendant la quarante-deuxième session du Conseil portera sur la promotion et la préservation des langues autochtones, et prie le Haut-Commissariat de rendre les discussions pleinement accessibles aux personnes handicapées et de préparer un rapport résumant les débats qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme avant sa quarante-troisième session ;

9. *Décide également*, conformément au paragraphe 14 de la résolution 18/8 du Conseil des droits de l'homme, que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones qui se tiendra pendant la quarante-cinquième session du Conseil portera sur la protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme, et prie le Haut-Commissariat de rendre les discussions pleinement accessibles aux personnes handicapées et de préparer un rapport résumant les débats qui sera soumis au Conseil avant sa quarante-septième session ;

10. *Accueille avec satisfaction* la proposition que lui a faite le Mécanisme d'experts tendant à ce que des efforts supplémentaires soient faits pour faciliter la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux travaux du Conseil, en particulier au dialogue avec le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial et à la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones, et note également avec satisfaction que l'Assemblée générale a encouragé les organismes pertinents des Nations Unies, conformément à leurs règlements intérieurs respectifs, à faciliter la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions portant sur des questions qui les concernent ;

11. *Décide*, au titre de ses activités intersessions, de consacrer, lors du premier jour de la douzième session du Mécanisme d'experts, une demi-journée à un dialogue sur les moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions du Conseil des droits de l'homme sur les questions qui les concernent, invite la Présidente de l'Assemblée générale à participer à ce dialogue, prie le Haut-Commissariat de faire en sorte que celui-ci soit pleinement accessible aux personnes handicapées et d'établir un rapport succinct de ce dialogue à soumettre au

Conseil avant sa quarante-quatrième session, et recommande à l'Assemblée d'examiner ce rapport dans le cadre des efforts visant à renforcer la participation pleine et effective des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Encourage* les États et les organismes et entités compétents des Nations Unies à aider le Secrétaire général à tenir en temps voulu des consultations régionales, notamment dans le cadre des commissions régionales si cela s'avère utile, afin de solliciter des contributions des peuples autochtones de toutes les régions du monde au sujet des mesures à prendre pour permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents des Nations Unies portant sur des questions les intéressant ;

13. *Encourage aussi* les États à accorder l'attention voulue aux droits des peuples autochtones et aux formes multiples et croisées de discrimination auxquelles sont soumis les peuples et les individus autochtones lorsqu'ils s'acquittent des engagements pris au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et élaborent des programmes internationaux et régionaux pertinents, ainsi que des plans d'action, stratégies et programmes nationaux, en appliquant le principe selon lequel nul ne doit être laissé de côté ;

14. *Encourage en outre* la Rapporteuse spéciale, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts à renforcer leur coopération et leur coordination ainsi que les efforts qu'ils font pour promouvoir les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris la suite donnée à la Conférence mondiale, et les invite à continuer de collaborer étroitement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

15. *Réaffirme* que les organes conventionnels des Nations Unies sont des mécanismes importants de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les États à accorder une attention particulière à leurs recommandations, notamment concernant les peuples autochtones ;

16. *Salue* la contribution de l'Examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones, préconise qu'une suite effective soit donnée aux recommandations concernant les peuples autochtones qui ont été acceptées dans le cadre de l'Examen, et invite les États à fournir, selon qu'il convient, lors de l'Examen, des informations sur la situation relative aux droits des peuples autochtones, y compris sur les mesures prises pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

17. *Enjoint* aux États de réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en adoptant, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures à cette fin ;

18. *Demande* aux États qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire ;

19. *Salue* le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et a conscience qu'il importe que ces institutions développent et renforcent leurs capacités, selon que de besoin, de façon à remplir efficacement ce rôle ;

20. *Encourage* les États, compte tenu de leurs contexte et caractéristiques nationaux pertinents, à recueillir et à diffuser des données ventilées par appartenance ethnique, niveau de revenu, sexe, âge, race, statut migratoire, handicap, lieu géographique ou d'autres facteurs, selon qu'il convient, afin d'évaluer et d'améliorer les effets des politiques, stratégies et programmes de développement qui visent à améliorer le bien-être des peuples et des individus autochtones, de combattre et d'éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination dont ils sont victimes et de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme 2030 ;

21. *Encourage également* les États à collaborer avec les peuples autochtones pour renforcer les technologies, les pratiques et les activités destinées à faire face et à répondre aux changements climatiques, et reconnaît l'importance de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de façon globale et intégrée ;

22. *Prend note avec satisfaction* des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixante et unième session, dans lesquelles la Commission a appelé à prendre des mesures pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes autochtones, notamment en garantissant leur accès à une éducation inclusive de qualité ainsi que leur participation effective à l'économie, en s'attaquant aux obstacles auxquels elles font face et aux formes multiples et croisées de discrimination dont elles sont victimes, y compris la violence, et pour promouvoir leur participation aux décisions qui les concernent, à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux, compte tenu de l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour les femmes et les filles, et encourage les États à examiner sérieusement les recommandations ci-dessus, selon qu'il convient ;

23. *Prend également note avec satisfaction* des travaux du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et du plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et invite les États et les autres donateurs potentiels à le soutenir ;

24. *Exhorte* les États et invite les autres acteurs ou institutions publics ou privés à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, moyen important de promouvoir les droits des peuples autochtones partout dans le monde et au sein du système des Nations Unies ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors d'une session future, conformément à son programme de travail annuel.
